

GE_GERICHTE ATA/53/2015 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2015 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2015 del 13 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Conformément à la jurisprudence du tribunal fédéral, fait preuve de formalisme excessif l'autorité qui déclare irrecevable le recours déposé dans le délai de recours par un mandataire non professionnellement qualifié sans avoir au préalable imparti un bref délai au recourant pour venir signer personnellement les écritures déposées, quand bien même cela serait intervenu hors délai de recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10), étant précisé que le délai de recours était suspendu du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17A al. 1 let. b LPA). 2) a. Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (art. 9 al. 1 LPA).

Par cette disposition, reprise de la loi genevoise instituant un code de procédure administrative du 6 décembre 1968, le législateur cantonal a manifesté son intention de ne pas réserver le monopole de représentation aux avocats en matière administrative, dans la mesure où un nombre important de recours exigent moins de connaissances juridiques que de qualifications techniques. L'art. 9 LPA n'a pas pour but de permettre la représentation et l'assistance des parties par tout juriste qui n'est pas titulaire du brevet d'avocat, mais repose sur le constat que certaines personnes, qui ont des qualifications techniques dans certains domaines,

- 5/8 - A/2498/2014 comme les architectes ou les comptables, sont à même de représenter avec compétence leur client dans le cadre de procédures administratives, tant contentieuses que non contentieuses (Mémorial des séances du Grand Conseil 1968, p. 3027 ; ATA/108/2010 du 16 février 2010 ; ATA/619/2008 du 9 décembre 2008 ; ATA/527/2001 du 27 août 2001).

b. L'aptitude à agir comme mandataire professionnellement qualifié doit être examinée de cas en cas, au regard de la cause dont il s'agit à la date de la requête, ainsi que de la formation et de la pratique de celui qui entend représenter une partie à la procédure. Il convient de se montrer exigeant quant à la preuve de la qualification requise d'un mandataire aux fins de représenter une partie, dans l'intérêt bien compris de celle-ci et de la bonne administration de la justice (ATF 125 I 166 consid. 2b/bb p. 169 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.416/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2.2, confirmant l'ATA/418/2004 du 18 mai 2004), surtout en procédure contentieuse (ATA/527/2001 du 27 août 2001 ; ATA/472/1996 du 28 août 1996). Pour recevoir cette qualification, le mandataire doit

disposer de connaissances suffisantes dans le domaine du droit dans lequel il prétend être à même de représenter une partie (ATA/636/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/162/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/108/2010 du 16 février 2010 ; ATA/330/2005 du 10 mai 2005).

De telles restrictions sont compatibles avec le droit à la liberté économique, garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dans la mesure où elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Selon la jurisprudence, il est admis que la protection du public contre les personnes incapables représente l'un de ces intérêts (ATF 105 Ia 67 ; ATA/173/2004 du 2 mars 2004).

c. Si les avocats bénéficient de par la loi d'une présomption de fait quant à leur aptitude à représenter efficacement les intérêts des parties dans les procédures administratives, le but de l'art. 9 LPA s'oppose à l'admission comme mandataire professionnellement qualifié de tout conseiller juridique indépendant. En effet, la situation d'un juriste indépendant est différente de celle d'un juriste employé : les juristes qui se chargent de la défense des intérêts des administrés en procédure administrative agissent dans le cadre de l'association, de la société, de la fiduciaire, de la société de protection juridique ou encore du syndicat qui les emploient, lesquels sont spécialisés dans un ou quelques domaines du droit, ce qui les distingue de la situation d'un conseiller juridique indépendant qui se vouerait à la défense générale des administrés. Cette différence de traitement entre un juriste indépendant et les organismes précités est également justifiée du point de vue de la protection des administrés, but visé par l'art. 9 LPA. La qualité de mandataire professionnellement qualifié ne doit ainsi être donnée qu'à des personnes dont il est évident, aux yeux des administrés, qu'elles ne sont

- 6/8 - A/2498/2014 compétentes que dans le domaine du droit dont il s'agit, mais qu'elles n'ont pas les pouvoirs de représentation d'un avocat (ATA/108/2010 du 16 février 2010).

En l'espèce, M. B_____ est intervenu au stade du recours contre la décision de la commission de domiciliation en qualité de représentant de M. A_____, en se désignant comme « conseiller juridique » et directeur de sa propre « agence juridique ». Ces mentions n'emportant aucune présomption de qualification professionnelle dans le domaine concerné par la décision litigieuse, ni d'aptitude ou expérience en matière de défense des administrés, le Conseil administratif a demandé à M. B_____ de justifier de sa qualité de mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit, conformément à la jurisprudence susmentionnée. M. B_____ a bénéficié d'un délai, prolongé après qu'il se soit contenté de répondre à l'autorité intimée qu'il n'aurait pas le temps de s'entretenir avec son client, au terme duquel il a indiqué ne plus représenter M. A_____. Il n'a fourni aucun justificatif de ses compétences professionnelles dans un quelconque domaine juridique. Il n'a pas même démontré avoir suivi une formation juridique et être titulaire d'un diplôme en droit. C'est le lieu de relever que le conseil actuel du recourant allègue en vain que cette discrétion serait justifiée par le secret professionnel : outre qu'il lui faudrait préalablement démontrer qu'il entre dans l'une des catégories pouvant s'en prévaloir, l'intéressé pouvait sans mentionner les identités de ses clients fournir des éléments pertinents de son parcours et de ses activités professionnelles permettant au Conseil administratif d'apprécier sa qualité de mandataire professionnellement qualifié.

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que M. B_____ n'avait pas la qualité de mandataire professionnellement qualifié au sens de l'art. 9 al. 1 LPA. 3)

Le recourant soutient que le Conseil administratif aurait fait preuve de formalisme excessif en n'octroyant pas à son avocat un délai pour produire un nouveau recours en bonne et due forme.

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; 127 I 31 consid. 2a/bb p. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.343/2006 du 26 mars 2007 consid. 3.1 ; ATA/594/2014 du 29 juillet 2014 consid. 9b).

En l'espèce, le Conseil administratif a appliqué correctement l'art. 9 LPA, donnant au mandataire initialement choisi par le recourant toute possibilité de justifier de sa qualité. N'ayant aucune réponse propre à l'éclairer utilement à cet égard, il ne pouvait s'en tenir à cette seule démarche. En possession d'un mémoire

- 7/8 - A/2498/2014 de recours, émanant dudit mandataire, il devait accorder au recourant un bref délai pour venir signer personnellement les écritures déposées en son nom, quand bien même cela serait intervenu hors délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013). En déclarant le recours irrecevable sans cette invite préalable, le Conseil administratif a fait preuve de formalisme excessif. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à la Ville de Genève pour décision au fond après instruction.

Contrairement à ce que soutient le recourant, la chambre de céans ne peut en effet statuer directement au fond, même si l'intimée a indiqué que sa réglementation laissait peu de place à une réponse favorable à la demande de dérogation sollicitée. Elle dispose en effet d'un pouvoir d'instruction et d'appréciation auquel elle ne peut renoncer et dont il ne peut être privé (art. 19, 20 et 46 LPA), pas plus que le recourant ne peut être privé d'un degré de juridiction (art. 6 LPA et 132 LOJ). 5)

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de la Ville de Genève (art 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.